

Décret

Générale

colonial

Décret n° 2° Le décret modifiant l'article 34 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales

n° 2° Le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 juillet 1938

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1938

Date du numéro
31 août 1938

VISAS

Le Président de la République française, Vu le décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries coloniales, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont complété ou modifié

Vu le décret du 17 novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 11 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites

Vu le décret du 19 février 1937 fixant la limite d'âge des fonctionnaires coloniaux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites
Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 L'article 34 du décret du 6 août 1921 susvisé, modifié par les décrets des 9 novembre 1924, 13 octobre 1929 et 22 janvier 1936, est remplacé par les dispositions suivantes : Art. 34. — Les agents du personnel des trésoreries coloniales ne peuvent être maintenus en activité de service au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans. Toutefois, pour les agents ne réunissant pas, à cet âge, les conditions exigées par le décret du 1^{er} novembre 1928 pour obtenir une pension d'ancienneté de la caisse intercoloniale de retraites, la limite d'âge est reculée au-delà de cinquante-cinq ans, sans pouvoir, en AUCUN CAS, dépasser soixante ans, d'un temps égal à celui qui reste à courir jusqu'à la date à laquelle ces agents auront droit à pension. En outre, la limite d'âge de cinquante-cinq ans ou, le cas échéant, celle déterminée conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est reculée d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans. C'est entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie par les lois et règlements en vigueur. Elle est également reculée d'une année pour tout fonctionnaire qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père de moins de trois enfants vivants, sans toutefois que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent. Le bénéfice des dispositions des deux alinéas précédents pourra être refusé aux fonctionnaires dont l'état d'incapacité de continuer l'exercice de leurs fonctions sera invoqué par l'administration et reconnu par le conseil d'enquête institué par le décret du 12 juillet 1938. De plus, est applicable aux agents du personnel des trésoreries coloniales, le bénéfice des dispositions de l'article unique de la loi du 22 mars 1928 et des articles 232 de la loi du 16 avril 1930, 20 et 21 de la loi du 30 juin 1930. Art. 2. — Le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

albert lebrunpar le president de la republiquele ministre des financespaul marchandeau.